

**Arrêté royal portant application de l'article 8 de la loi du
29 mai 1959****A.R. 10-09-1959 M.B. 17-10-1959**

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, et notamment l'article 8 ;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - La déclaration relative au choix du cours de religion et de morale inspirée de cette religion ou de morale non confessionnelle à souscrire lors de la première inscription d'un enfant dans un établissement officiel d'enseignement primaire ou secondaire de plein exercice, est rédigée selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er septembre 1959.

Article 3. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Etablissements officiels d'enseignement primaire et
secondaire de plein exercice***Cours de religion - cours de morale*

Choix réservé aux chefs de famille par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959, modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

Lors de la première inscription d'un enfant, le chef de famille, le tuteur ou la personne à qui est confiée la garde de l'enfant, est tenu de choisir pour celui-ci, par déclaration signée, entre le cours de religion (catholique, protestante ou israélite) et de morale inspirée de cette religion ou le cours de morale non confessionnelle (1).

Conformément à la loi, le choix du chef de famille entre ces cours est entièrement libre. Il est formellement interdit à quiconque d'exercer une pression à cet égard, quelle qu'elle soit. Des sanctions disciplinaires frapperont les membres du personnel qui auraient enfreint cette interdiction.

(1) La loi du 20-02-1978 (M.B. 11-03-1978), entrée en vigueur le 01-09-1977, a organisé le cours de religion islamique et le décret du 14-07-1997 (M.B. 01-10-1997), entré en vigueur le 01-09-1997, a organisé le cours de religion orthodoxe, dans les établissements officiels et pluralistes, ainsi que la morale inspirée de cette religion.

Le chef de famille dispose d'un délai de trois jours francs pour restituer la déclaration dûment signée.

Tout chef de famille peut modifier son choix au début de chaque année scolaire et, au plus tard, le 1er octobre.

..... (1)

DECLARATION

relative au choix du cours de religion ou de morale

Je soussigné chef de famille (2), tuteur (2), personne à qui est confiée la garde (2) de (3) élève de (4) déclare avoir pris connaissance de la note ci-dessus, relative au choix du cours de religion et de morale inspirée de cette religion ou de morale non confessionnelle et, conformément à la liberté que me confère la loi, choisis pour l'enfant précité le cours de :

- religion catholique et de morale inspirée de cette religion (2)
- religion protestante et de morale inspirée de cette religion (2)
- religion israélite et de morale inspirée de cette religion (2)
- morale non confessionnelle. (2)

Le19... (5)

..... (6)

- (1) Désignation de l'établissement
- (2) Biffer ce qui ne convient pas
- (3) Nom de l'élève
- (4) Classe fréquentée
- (5) Lieu et date
- (6) Signature

